

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : CEHDMP2024-02

**MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LA
DESIGNATION D'UN REVISEUR
D'ENTREPRISES COMME COMMISSAIRE AUX
COMPTES**

2024

**PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION
PREALABLE**



**LE CENTRE D'ÉTUDES EN HABITAT DURABLE DE WALLONIE EST UN ORGANISME
DE LA RECHERCHE PUBLIQUE**

Pouvoir adjudicateur	Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie (asbl fondée par la Région wallonne) Rue de l'Écluse 21 6000 CHARLEROI (Belgique)
Mode de passation	Procédure négociée sans publication préalable
Jour et heure de dépôt des offres	12 mai 2024 à 23h55

Table des matières

A.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
1.	Dérogations générales	5
2.	Dispositions générales	5
2.1.	Dispositions légales et réglementaires	5
2.2.	Réglementation régissant les réviseurs d'entreprises	6
2.3.	Contexte de la mission	6
2.4.	Objet et nature du marché	6
2.5.	Prix	6
2.6.	Documents applicables	7
2.7.	Mode de passation	7
2.8.	Variantes, options et lots	7
2.9.	Durée du mandat du commissaire dans le cadre du marché public	7
2.10.	Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires	8
2.11.	Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d'intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail	8
2.11.1.	Limitation artificielle de la concurrence	8
2.11.2.	Conflits d'intérêts – Tourniquet	8
2.11.3.	Respect du droit environnemental, social et du travail	9
3.	Attribution du marché	9
3.1.	Droit et mode d'introduction des offres	9
3.2.	Signature des offres	9
3.3.	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	10
3.4.	Dépôt des offres	10
3.5.	Données à mentionner dans l'offre	10
3.6.	Durée de validité de l'offre	11
3.7.	Vérification des prix	11
3.8.	Négociations	11
3.9.	Renonciation à l'attribution du marché	12
3.10.	Résiliation unilatérale du marché	12
3.11.	Motifs d'exclusion et sélection qualitative	12
3.11.1.	Motifs d'exclusion	13
3.11.2.	Sélection qualitative	15
3.12.	Aperçu de la procédure	15
3.13.	Régularité des offres	15
3.14.	Critères d'attribution	16
3.14.1.	Liste des critères d'attribution	16
3.14.2.	Méthode de détermination de l'offre la plus intéressante	16
3.14.3.	Cotation finale	17
4.	Exécution du marché	18
4.1.	Fonctionnaire dirigeant	18
4.2.	Cautionnement	18

4.3. Protection des données personnelles.....	18
4.4. Amendes de retard	18
4.5. Pénalités	18
4.6. Révision des prix	18
4.7. Facturation	19
4.8. Déclaration de confidentialité.....	19
4.9. Sous-traitance	19
4.10. Droits intellectuels.....	20
4.11. Connaissances linguistiques	20
4.12. Litiges	20
4.13. Renseignements pour la passation du marché.....	20
B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	21
C. ANNEXES.....	22
1. Déclaration sur l'honneur en ce qui concerne l'indépendance du réviseur d'entreprises.....	22
2. Formulaire d'offre	23
3. Inventaire	26
4. Engagement de confidentialité (soumissionnaire)	27
5. Engagement de confidentialité (personne chargée de l'exécution du marché)	28
6. Informations pour le soumissionnaire	29

A. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Dérogations générales

- Article 58 de la loi du 17 juin 2016

La division en lots devrait être envisagée. L'adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots.

Justification : L'objet du marché ne permet pas de diviser celui-ci en lots. Il s'agit d'une seule et même mission.

- Article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Aucun cautionnement n'est exigé alors qu'il est obligatoire au vu de la loi.

Justification : Aucun cautionnement n'est exigé compte tenu de l'étalement des factures et paiements.

L'article 6 § 1er, 8° de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après « AR RGE ») prévoit une exemption pour les marchés de désignation d'un réviseur d'entreprises.

Conformément à l'article 6 § 2 de l'AR RGE, seuls quelques articles de l'AR RGE sont donc d'application au présent marché, à savoir les articles 12 § 4, 12/1, 37 à 38/6, 38/19, 62, alinéa 1er, 1° et alinéa 2, ainsi que l'article 62/1.

2. Dispositions générales

2.1. Dispositions légales et réglementaires

Le marché est soumis à la réglementation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Tout soumissionnaire est censé connaître et accepter les dispositions relatives à l'objet du présent marché et également celles reprises dans les dispositions et prescriptions suivantes (liste exemplative et non exhaustive) :

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Loi du 17 juin 2013 telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (abrégié : 'ARP') ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (abrégié : 'AR – RGE') dans la mesure où le seuil déterminé par l'article 5 dudit Arrêté Royal est atteint et où les dispositions dudit AR sont bien applicables aux marchés de désignation d'un réviseur d'entreprises ;
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail ;
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis relatif au présent marché au Bulletin des Adjudicateurs. Le cas échéant, RGPD.

L'ASBL CEHD n'est pas soumise aux obligations applicables aux organismes visés par le décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement (et sa circulaire).

2.2. Réglementation régissant les réviseurs d'entreprises

- Code des sociétés et des Associations (notamment les articles 3:55 et suivants) ;
- Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique de réviseur d'entreprises ;
- Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 ;
- Arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises notamment les articles 7 à 10 ;
- Normes de révision, recommandations de révision, avis, circulaires et communications de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- Tout autre texte ultérieur complétant et/ou modifiant les lois et arrêtés précités dans la mesure où ce texte est applicable *ratione temporis* au marché public.

2.3. Contexte de la mission

L'ASBL CEHD est un organisme fondé et subventionné par la Région wallonne devant nommer un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Ce marché est strictement réservé aux réviseurs d'entreprises, soit à titre individuel soit à titre de cabinet de révision ; dans ce dernier cas, le cabinet doit désigner un représentant permanent ayant la qualité de réviseur d'entreprises.

2.4. Objet et nature du marché

Dans le cadre de ce marché public, la mission du commissaire porte sur le contrôle légal des comptes annuels pour les exercices comptables 2024, 2025 et 2026.

La mission n° 1 comprendra notamment :

- au début du mandat, prise de connaissance du dossier du commissaire sortant,
- contrôle légal des comptes annuels/états financiers annuels,
- soumission du rapport de certification par le commissaire suite à ce contrôle,
- le cas échéant, assistance à la réunion avec les autorités de tutelle sur les comptes annuels,
- assistance à l'Assemblée générale ou à toute autre réunion appelée à approuver les comptes,
- à la fin du mandat, donner accès à l'ensemble du dossier au commissaire entrant.

Dans l'exercice de sa mission, le commissaire pourra être appelé, dans le cadre du principe d'unicité du contrôle et dans le respect du secret professionnel, à collaborer avec d'autres organes de contrôle.

La mission n°2 consiste en des prestations supplémentaires du commissaire, imposées par la loi ou les statuts.

Le présent marché est un marché de services au sens de l'article 2, 21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché et, éventuellement, de décider que le marché fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin, suivant un autre mode de procédure.

Les prescriptions techniques des services, objets du présent marché, figurent au point B du présent cahier.

2.5. Prix

Les soumissionnaires sont censés avoir compris dans leur prix, tous frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans le prix :

- la gestion administrative et le secrétariat ;
- les frais de personnel ;
- les frais de téléphone, fax, dactylographie, envoi de courrier et autres frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition de matériel, de biens et de services divers ;
- les frais de déplacement, de transport et d'assurance nécessaires en exécution du marché ;

- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le présent marché est un marché à prix mixte.

La mission n°1 de contrôle légal des comptes, telle que définie au point 2.4, est à prix global : un prix unique et forfaitaire, consistant en le prix annuel soumis par le soumissionnaire retenu dans le cadre de son offre et multiplié par trois (terme de trois ans). Ce montant comprendra toute opération, de quelque nature qu'elle soit, en ce compris les démarches et prises de renseignements utiles pour pouvoir procéder à la certification des comptes de chaque exercice comptable concerné, tous frais quelconques, tel que repris ci-dessus, compris (frais de déplacement, frais de secrétariat, etc.).

La mission n°2, telle que définie au point 2.4, est relative à d'autres prestations du commissaire imposées par la loi ou les statuts, et est à bordereau de prix. Le soumissionnaire propose dans son offre un taux horaire pour ces prestations. Ce taux horaire inclut tous les frais quelconques, tels que repris ci-dessus (frais de déplacement, frais de secrétariat, etc.). Le pouvoir adjudicateur estime cette mission à 5 heures de prestations par an, sans qu'il ne s'agisse d'une estimation contraignante. Le soumissionnaire pourra être amené à prester plus ou moins d'heures que cette estimation, sans indemnité.

Du fait de son offre, le soumissionnaire reconnaît que tous les accessoires nécessaires à ses missions font partie intégrante du marché de façon à réaliser les prestations de services complètes, rien excepté ni réservé.

Les prix proposés dans l'offre du soumissionnaire comprennent toutes les impositions auxquelles est assujéti le marché, à l'exception de la TVA (21% actuellement).

Les prix seront établis en euros et doivent être garantis pendant toute la durée du contrat.

L'article 36 de l'ARP s'applique au présent marché (vérification des prix en cas de prix paraissant anormalement bas ou élevés).

2.6. Documents applicables

Les documents applicables à ce marché sont :

- Le présent cahier spécial des charges et ses annexes.

2.7. Mode de passation

Le présent marché est attribué sur la base d'une procédure négociée sans publication préalable.

Il s'agit d'un marché de services, attribué par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, §1er, 1°, a) (la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi, soit 139.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et de l'article 90, alinéa 1er, 1° de l'arrêté du 18 avril 2017.

2.8. Variantes, options et lots

Les variantes et les options libres ne sont pas autorisées. Aucune variante ni option exigée ou autorisée n'est prévue.

De par la nature du présent marché, il est matériellement impossible de le diviser en plusieurs lots.

2.9. Durée du mandat du commissaire dans le cadre du marché public

Conformément à l'article 3:61 du Code des Sociétés et des Associations, le commissaire aux comptes est nommé pour un terme de 3 ans. Son mandat portera sur le contrôle des exercices comptables 2024, 2025 et 2026.

Le mandat se terminera après la présentation du rapport du commissaire sur les comptes annuels de 2026 et l'octroi ou non de la décharge de celui-ci par l'Assemblée générale.

En vertu de l'article 3:61 et 3:66 du CSA, la durée du mandat en cours est de 3 ans et ce mandat ne peut être anticipativement révoqué que pour de justes motifs.

2.10. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est le Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie (CEHD), asbl fondée et subventionnée par la Wallonie sis rue de l'Écluse 21 à 6000 Charleroi.

L'autorité compétente pour la nomination du commissaire est l'Assemblée générale de l'ASBL CEHD (Articles 12 à 21 des Statuts coordonnés, adoptés le 23 mai 2018, publiés aux annexes du MB du 12 juin 2018).

Le pouvoir adjudicateur procure les informations suivantes au soumissionnaire :

- statuts coordonnés du pouvoir adjudicateur ;
- comptes annuels pour les deux derniers exercices accompagnés du rapport du Commissaire en place ;
- organigramme du pouvoir adjudicateur ;
- une description générale de l'organisation administrative et comptable.

Le soumissionnaire peut demander par écrit des renseignements complémentaires sur les documents du marché. Pour cela, il publie sa question sur le forum électronique activé en rapport avec l'avis du marché sur le site Internet <https://publicprocurement.be>.

La période de questions se clôture le vendredi 10 mai 2024.

Les échanges, questions et réponses, entre le pouvoir adjudicateur et le soumissionnaire ne peuvent se faire que *via* la plateforme e-Procurement.

La conclusion du marché ne donne à l'adjudicataire aucun droit d'exclusivité. Le CEHD peut, même pendant la période de validité du marché, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres opérateurs économiques ou par ses propres services. Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut réclamer des dommages et intérêts.

2.11. Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d'intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail

2.11.1. *Limitation artificielle de la concurrence*

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sur le fait que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

2.11.2. *Conflits d'intérêts – Tourniquet*

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que sur l'article 51 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations où un conflit d'intérêts survient lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du pouvoir adjudicateur, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du pouvoir adjudicateur, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

2.11.3. *Respect du droit environnemental, social et du travail*

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, établies par le droit d'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

3. Attribution du marché

3.1. Droit et mode d'introduction des offres

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant la gestion journalière comme étant des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifiant pas l'intervention du conseil d'administration » ;
- la jurisprudence du Conseil d'État considérant que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière (CE, 3 août 1984, n°24.605, CE, 12 janvier 2010, n°199.434 ainsi que n°227.654 et 228.781) ;
- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 ayant considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension aux compétences de gestion journalière, doit être réduite à la portée légale de la gestion journalière. Que les dispositions statutaires et plus particulièrement la signature du deuxième administrateur ou d'une délégation de pouvoir du deuxième administrateur vers un tiers auraient dû être appliquées (CE 6 août 2015, n°232.024).

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées par des moyens de communications électroniques.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site Internet <http://publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone de l'helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 740 80 00.

Le soumissionnaire établit son offre en français sur le formulaire joint en annexe. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire annexé.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire sont datés et signés par celui-ci.

3.2. Signature des offres

La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s).

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou la copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le(s) passage(s) concerné(s).

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière à moins que les statuts indiquent clairement que la signature d'une offre d'un marché public relève de la gestion journalière.

Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun des participants doit signer ladite offre.

Par ailleurs, lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

3.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4. Dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur le site Internet <https://publicprocurement.be> au plus tard pour **le 12 mai 2024 à 23h55**.

3.5. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule : "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

A. Le formulaire d'offre

Ce document doit indiquer :

- le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'O.N.S.S. ;
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;
- les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres ;
- le prix forfaitaire (mission 1) et le tarif horaire (mission 2) en lettres et chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (hors TVA) ;
- le prix forfaitaire (mission 1) et le tarif horaire (mission 2) en lettres et chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (TVA comprise).

Le soumissionnaire veille à fournir la preuve que l'offre est signée par la ou les personnes compétentes ou habilitées à engager le soumissionnaire par la présentation de tout document permettant d'établir la capacité du (des) signataire(s) à engager le soumissionnaire (copie de l'acte authentique ou sous seing privé qui accorde les pouvoirs d'engager le soumissionnaire, copie de la procuration, copie des statuts, ...).

B. L'engagement de confidentialité

Ce document doit être dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager le soumissionnaire.

C. La note méthodologique

Le soumissionnaire joindra à son offre une description de son approche méthodologique, dans laquelle la spécificité publique/non marchande devra être prise en compte.

D. La déclaration d'indépendance

Une déclaration sur l'honneur confirmant que la mission à exercer ne pose aucun problème d'indépendance ou d'incompatibilité compte tenu des dispositions légales et réglementaires (un modèle de déclaration sur l'honneur est repris en annexe aux présents documents de marché.

E. La preuve d'inscription du soumissionnaire comme membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

F. Tous les documents requis relatifs à la sélection

3.6. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

3.7. Vérification des prix

Conformément à l'article 84 de la loi relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification.

3.8. Négociations

Les offres initiales et toutes les offres ultérieures que les soumissionnaires présenteront, le cas échéant, pourront être négociées. La négociation n'est cependant pas obligatoire.

3.9. Renonciation à l'attribution du marché

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, le CEHD se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

3.10. Résiliation unilatérale du marché

En dehors des cas énumérés aux articles 61 à 62/1 RGE, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier unilatéralement le marché sur la base de l'article 1794 du Code civil.

Le pouvoir adjudicateur dédommage l'opérateur économique pour :

- tous les travaux/services déjà réalisés ;
- toutes les dépenses éventuellement engagées (ex : frais d'abonnement informatique) ;
- la perte du bénéfice escompté.

Concernant la perte du bénéfice escompté, elle doit être évaluée au cas par cas, en fonction des circonstances spécifiques à chaque marché.

Les montants des dédommagements font l'objet d'une négociation entre pouvoir adjudicateur et adjudicataire afin d'être actés au moyen d'une transaction.

3.11. Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Sans préjudice de l'article 73 de la loi, le pouvoir adjudicateur peut, si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure : 1° s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire visée à l'article 66, § 1er, 2°, de la loi. Le pouvoir adjudicateur peut notamment, lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires malgré les informations dont il dispose, s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos; 2° exiger de toute personne morale, ayant introduit une demande de participation ou une offre, la production de ses statuts ou actes de société ainsi que de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants, pour autant qu'il s'agisse de documents et d'informations qui ne peuvent être obtenus en application de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

Le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions.

Les soumissionnaires sont évalués sur base des motifs d'exclusion et de la sélection qualitative repris ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement.

Le simple fait d'introduire son offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion relatif à une condamnation judiciaire ou un motif d'exclusion facultatif et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

L'application de la déclaration sur l'honneur implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un État membre. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les documents et certificats justificatifs qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

3.11.1. *Motifs d'exclusion*

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- Corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- Fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- Infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles que définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infractions telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- Blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme tel que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- N'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- Peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

- N'a pas une dette à 3.000 euros ;
- A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- Peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire :

- Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visé à l'article 7 de ladite loi ;
- Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;
- Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de ladite loi par d'autres mesures moins intrusives ;
- Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;

- Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influencer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

3.11.2. *Sélection qualitative*

En vue de démontrer qu'il dispose de l'expérience et de moyens suffisants pour l'exécution du marché, le soumissionnaire produira la liste des principales missions de services réalisées durant les trois dernières années en tant que réviseur d'entreprises. La liste devra indiquer le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés, avec mention des pouvoirs adjudicateur.

En outre, le soumissionnaire présentera de manière détaillée au moins une référence relative à une mission de commissaire aux comptes pour une autorité publique belge au cours des trois dernières années. Cette référence sera présentée sous forme d'un tableau avec les informations suivantes :

- L'identification de l'institution / entité où la mission a été réalisée (destinataire public),
- La personne de contact responsable au sein de cette institution/entité,
- Le nom du projet,
- Le secteur,
- La nature exacte des missions réalisées (brève description),
- La qualité et le nom de la personne qui a exécuté le projet,
- La charge en jours/homme,
- La date et la durée du projet,
- Le montant du projet.

3.12. **Aperçu de la procédure**

Dans une première phase, les offres introduites des soumissionnaires seront examinées du point de vue de leur régularité. Sur base de l'article 76, § 5 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur décidera soit de déclarer nulle l'offre entachée d'une irrégularité substantielle soit de régulariser cette irrégularité. De même si l'offre contient de multiples irrégularités non substantielles, lorsque le cumul ou la combinaison produit les effets visés au paragraphe 1, troisième alinéa de l'article 76 dudit arrêté.

Dans une seconde phase, le pouvoir adjudicateur analysera les offres régulières sur base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

Puis suivra la phase des négociations.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

Le pouvoir adjudicateur négociera les offres initiales et toutes les offres ultérieures en vue d'améliorer leur contenu. Les offres finales (Best And Final Offer) ne font pas l'objet de négociations.

3.13. **Régularité des offres**

Lorsque le pouvoir adjudicateur annoncera la fin des éventuelles négociations, il invitera les soumissionnaires à introduire leurs Best And Final Offer (BAFO).

Conformément à l'article 76, § 1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Les offres entachées d'une irrégularité substantielle seront déclarées nulles.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

3.14. Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur écartera les offres irrégulières ou celles relatives à des services non conformes aux caractéristiques techniques exigées par les documents de marché.

Pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que l'offre détaille chacun de ces critères. Lorsque l'offre est muette sur l'un des critères suivants, l'offre est réputée ne pas satisfaire au critère visé.

3.14.1. Liste des critères d'attribution

Critère d'attribution	Sous-critère d'attribution	Poids
1. Prix*		50
	a. Prix forfaitaire de la mission légale de contrôle des comptes (cf. point 2.4 – mission numéro 1) pour 3 années	45
	b. Tarif horaire pour les prestations en régie hors mission légale de contrôle des comptes (cf. point 2.4 – mission numéro 2). Le tarif horaire proposé est le taux horaire moyen applicable à l'ensemble des prestataires du marché (frais de secrétariat inclus).	5
2. Méthodologie		45
	a. Stratégie d'audit	30
	b. Méthodologie relationnelle	15
3. Expérience et/ ou compétences du soumissionnaire en lien avec l'objet du marché		5

*Règle de 3; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) X poids du critère prix

3.14.2. Méthode de détermination de l'offre la plus intéressante

a. Méthode de cotation pour le critère « Prix » (50 points) :

Ce critère sera évalué en fonction des prix unitaires nets, pour la mission n°1 complète sur 3 années, en ce compris les frais.

Pour la mission n°2, il s'agira d'un taux horaire pour des prestations supplémentaires.

Pour ce critère, les documents suivants sont à fournir :

- Le formulaire d'offre complété et signé,
- L'inventaire complété.

Mission n°1

Une cote A pondérée est attribuée à chaque offre. Elle est calculée comme suit : **A = (Pmin / Pi) x 45**

Pmin = prix le plus bas

Pi : prix de l'offre pour laquelle on calcule la cote

Mission n°2

Une cote B pondérée est attribuée à chaque offre. Elle est calculée comme suit : **B = (Pmin / Pi) x 5**

Pmin = prix le plus bas

Pi : prix de l'offre pour laquelle on calcule la cote

Il est à noter que la comparaison des prix se fait en incluant la TVA.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

Le sous-critère « nombre d'heures dédié à la mission n°1 sur base annuelle (52 semaines) » sera évalué de la manière suivante : $Cx = P \times (Hx / Hmax)$

P = points prévus pour ce critère

Hx = nombre annuel d'heures de prestation prévues par le soumissionnaire

$Hmax$ = nombre annuel d'heures de prestation le plus élevé parmi les soumissionnaires

b. Méthode de cotation pour le critère « Méthodologie » (45 points) :

L'approche méthodologique de travail est à décrire dans une note explicative détaillée à annexer à l'offre.

Stratégie d'audit

Cette approche décrira des étapes clés de l'audit ainsi que des documents que le réviseur d'entreprises doit verser à son dossier de travail conformément aux ISA (Normes internationales d'audit applicables en Belgique).

Il sera notamment tenu compte des explications fournies en ce qui concerne l'analyse des risques, du contrôle interne (ISA 300, 315 et 330) et les risques de fraude (ISA 240).

Une attention toute particulière sera portée sur le nombre d'heures dédié à la mission n°1 sur une base annuelle. Également, l'adaptation de la méthodologie aux besoins du pouvoir adjudicateur sera prise en considération afin de vérifier la bonne compréhension de la mission par le soumissionnaire.

La note concernant la stratégie d'audit compte maximum **10** pages

Méthodologie relationnelle

Ce critère sera notamment apprécié sur base de l'organisation générale de la communication avec le pouvoir adjudicateur ; les outils pédagogiques à l'aide desquels les travaux d'audit seront présentés et expliqués au pouvoir adjudicateur (présentation orale, powerpoint, etc.) ; les délais de réponse aux questions orales ou écrites du pouvoir adjudicateur ; la disponibilité (heures d'accès du cabinet de révision, liste de contacts du soumissionnaire par téléphone/GSM) ; les mesures prises en termes de continuité des activités du cabinet et de stabilité des équipes ; etc ...

La note concernant la stratégie relationnelle compte maximum **3** pages.

Pour l'évaluation de ce critère, les points attribués, par sous-critère, seront obtenus par comparaison des points forts mis en évidence dans chaque offre.

Chaque note sera ainsi obtenue en retranchant des points, de manière dégressive suivant le niveau de qualité comparée, lorsque l'offre aborde de manière moins détaillée un élément qui constitue un avantage fort chez un ou plusieurs autres soumissionnaires. Il n'y aura pas de points pour le sous-critère lorsque l'offre n'aborde pas l'élément ou lorsqu'elle présente une insuffisance par rapport à l'offre la meilleure pour cet élément.

c. Expérience et/ ou compétences du soumissionnaire en lien avec l'objet du marché (5 points)

Le soumissionnaire joint à son offre une note dans laquelle il justifie de son expérience et/ou de ses compétences par la transmission des différents profils (CV) des membres de l'équipe dédiée à la mission ainsi qu'un récapitulatif décrivant les rôles des différents intervenants au sein de l'équipe proposée, le cas échéant les formations données ou suivies, les articles scientifiques rédigés, les titres de spécialisations obtenus, les dossiers réalisés dans le domaine d'activité du marché, etc...

La note concernant l'expérience/les compétences des membres de l'équipe proposée par le soumissionnaire compte maximum **5** pages.

Le pouvoir adjudicateur cotera l'expérience / les compétences proposée(s) par le soumissionnaire, de la façon suivante :

15 points	10 points	5 points	0 point
Excellent	Très bon	Satisfaisant	Insatisfaisant

3.14.3. Cotation finale

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

4. Exécution du marché

4.1. Fonctionnaire dirigeant

Seul le fonctionnaire dirigeant (qui est un préposé du pouvoir adjudicateur) est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché. Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur Sébastien PRADELLA, Directeur du Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie.

4.2. Cautionnement

Pour favoriser la concurrence et ne pas pénaliser financièrement, dès l'entame du marché, l'adjudicataire, il a été décidé de déroger à l'article 25 de l'AR du 14 janvier 2013.

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Cette disposition se justifie aussi par la nature particulière de la mission de services du présent marché, dont la commande et les paiements sont eux-mêmes fractionnés par stades.

Il est prévu un paiement échelonné de la mission garantissant au pouvoir adjudicateur un contrôle de la mission à chaque étape de sa réalisation ainsi qu'une retenue de garantie jusqu'à la réception.

4.3. Protection des données personnelles

Dans le cadre du marché, l'adjudicataire sera responsable du traitement des données à caractère personnel, au nom de et pour le compte du pouvoir adjudicateur. Pour cette raison, et si besoin, un contrat de traitement des données sera annexé au courrier de notification du marché. L'adjudicataire devra renvoyer ledit contrat dûment complété et signé. Si le contrat n'est pas renvoyé ou n'est pas dûment complété, daté et signé, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à l'une des mesures prévues à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

4.4. Amendes de retard

Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,1 % par jour de retard. Un maximum est fixé à 7,5 % de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

Les amendes pour retard dont le montant total n'atteint pas 75 euros ne sont pas réclamées.

Le pouvoir adjudicateur ne tient pas compte de la TVA dans la base du calcul des amendes pour retard.

Les amendes s'appliquent de plein droit sans formalité ni avis quelconque.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.5. Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler chaque prestation.

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale unique d'un montant de 0,07 % du montant initial du marché avec un minimum de 40 euros et un maximum de 400 euros.

Le prix unitaire par jour de prestation est repris dans le formulaire d'offre.

Le montant des amendes et pénalités est imputé en premier lieu sur les sommes dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

4.6. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il n'y a pas de révision des prix dans le cadre du présent marché.

4.7. Facturation

Les facturations des honoraires se feront de manière échelonnée pour chaque exercice comptable au 31 décembre et à la date de remise du rapport révisoral.

Les notes d'honoraires seront adressées à l'adresse **CEHD – Rue de l'Écluse 21 à 6000 Charleroi**.

Le paiement des prestations effectuées intervient dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la date de réception de la facture, ou trente jours après la finalisation des services si la facture est reçue avant la finalisation ou si la date de réception n'est pas fixée.

La facture vaut déclaration de créance.

4.8. Déclaration de confidentialité

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire garantit que son personnel et ses sous-traitants respecteront la confidentialité des informations.

L'adjudicataire s'engage à respecter et à faire respecter par tous les collaborateurs intervenant pour son compte dans ce marché (quel que soit son lien contractuel avec lesdits collaborateurs) :

- Le secret quant aux informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) ;
- Les obligations découlant de la loi du 30 juillet 2018 et du 5 septembre 2018 encadrant la mise en œuvre du RGPD ;
- Le cas échéant, les modalités définies par la Commission de protection de la vie privée au moment de la communication des données.

Le cas échéant, il devra lui-même insérer les dispositions nécessaires à cet effet dans ses propres contrats avec ses collaborateurs.

Il s'engage à ne pas divulguer les informations à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire.

Il communiquera aux membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants impliqués directement dans le marché uniquement les informations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent marché.

Tous les fichiers de données confidentielles fournis par le CEHD ainsi que tous les autres documents contenant des données confidentielles obtenues au niveau du répondant devront être détruits par l'adjudicataire dès la fin du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le CEHD pourrait être victime en raison du non-respect, par l'adjudicataire ou par les membres de son personnel, d'obligations qui lui incombent en vertu de cet article.

Avant le début d'exécution du marché, le prestataire transmettra au pouvoir adjudicateur l'engagement de confidentialité, figurant en annexe, signé par toutes les personnes chargées de l'exécution du présent marché (un document/personne).

4.9. Sous-traitance

La relation de confiance qui lie le réviseur d'entreprises à son client et le caractère *intuitu personae* de la relation justifient que la sous-traitance ne soit pas autorisée, sauf convention contraire ou approbation préalable par le pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire peut toutefois faire appel à des experts pour les besoins spécifiques de la présente mission et pour répondre aux exigences en termes de compétences des documents de marché.

4.10. Droits intellectuels

Le pouvoir adjudicateur acquiert sans restriction et pour son usage exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux nés, mis au point ou utilisés à l'occasion du marché. Il s'agit d'une cession définitive et valable sur tout le territoire européen. Elle concerne les modes d'exploitation suivants :

- le droit de reproduction : tous les supports audiovisuels, médias, écrits, électroniques, internet et en ligne.
- le droit de communication et de distribution au public : communiquer l'œuvre au grand public par toute technique de communication
- le droit de traduction : traduction dans les trois langues nationales ou toutes autres langues.
- le droit d'adaptation : toutes adaptations tant sur la forme que sur le fond, sans limitations.

L'adjudicataire renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la motivation en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Aucune utilisation commerciale ou autre par l'adjudicataire n'est autorisée.

L'adjudicataire peut mentionner, notamment dans sa communication les informations générales sur l'existence du marché et produit obtenu. Il est tenu les droits intellectuels du pouvoir adjudicateur.

4.11. Connaissances linguistiques

Les rapports émis par le commissaire sont rédigés en langue française.

Par la signature de son offre, le soumissionnaire, le réviseur d'entreprises signataire ou le représentant permanent du cabinet de révision déclare sur l'honneur qu'il maîtrise la ou les langues du marché public et s'engage à n'utiliser que des collaborateurs qui maîtrisent suffisamment la ou les langues du marché public pour assurer des relations efficaces avec le personnel du pouvoir adjudicateur.

4.12. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi. La langue véhiculaire est le français.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

4.13. Renseignements pour la passation du marché

La demande de renseignements doit être rédigée en français. Elle doit être adressée à :

- Mme Alexandra BOUCHER Mail : direction@cehd.be pour l'aspect juridique et administratif.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Tous les éléments ainsi que les accessoires, et de manière générale ce qui est mis en œuvre par l'adjudicataire dans le cadre de ce marché, doivent répondre aux prescriptions techniques qui sont reprises ci-après.

Par son offre, le soumissionnaire retenu s'engage à réaliser les prestations en conformité avec ces dispositions.

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller la préparation ou la réalisation des services par tous les moyens appropriés, sans que cela ne puisse dégager la responsabilité du prestataire lorsque les services sont refusés pour défauts quelconques.

Les services doivent répondre en tous points aux règles de l'art.

Le prestataire de services respectera les règles de déontologie propres à la profession de réviseur.

La mission correspond au contrôle de la comptabilité et des comptes annuels du Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations et des normes et recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les détails figurent au point 2.4 du présent cahier des charges.

Afin de faciliter la mission, le soumissionnaire doit établir une note de présentation de sa méthodologie de travail. Cette note précisera notamment les modalités de contact avec le pouvoir adjudicateur et les documents échangés (fréquence, nature, ...).

C. ANNEXES

1. Déclaration sur l'honneur en ce qui concerne l'indépendance du réviseur d'entreprises

Le soussigné (nom, prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicilié à : (pays, localité, rue, n°)

ou

La société : (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s) :

ou les soussignés :

(chacun, mêmes indications que ci-dessus) en société momentanée pour le présent marché,
déclare(nt) sur l'honneur :

« En vertu de l'article 29 § 1^{er} de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, je m'engage à ne pas exercer une activité ou poser des actes incompatibles avec la dignité, la probité ou la délicatesse, ou avec l'indépendance de ma fonction.

En vertu de l'article 12 de cette même loi, je m'engage à ne pas accepter ou poursuivre une mission lorsque son accomplissement pourrait me placer dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à mon indépendance. »

Date, signature

Nom du réviseur d'entreprises et de son cabinet

2. Formulaire d'offre

FORMULAIRE D'OFFRE

Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie ASBL
Rue de l'Écluse 21
6000 Charleroi
071/204 492

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : **MPCEHD2024-02**

Procédure négociée sans publication préalable portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire aux comptes

La société :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(Adresse complète)

Immatriculée à la Banque-**Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹

domicilié(e) à l'adresse :

(Adresse complète)

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs, signe ci-dessous et **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges CEHDMP2024-02, les livraisons et services faisant l'objet du présent cahier spécial des charges**, formant le SEUL LOT de ce document à exécuter aux montants libellés en EUROS, hors TVA, de:

¹ Biffer la mention inutile

	PRIX
Prix forfaitaire (mission 1) HTVA <i>En chiffres</i>	
Prix forfaitaire (mission 1) HTVA <i>En lettres</i>	
Tarif horaire (mission 2) HTVA <i>En chiffres</i>	
Tarif horaire (mission 2) HTVA <i>En lettres</i>	
Prix forfaitaire TVAC <i>En chiffres</i>	
Prix forfaitaire TVAC <i>En lettres</i>	
Tarif horaire (mission 2) TVAC <i>En chiffres</i>	
Tarif horaire (mission 2) TVAC <i>En lettres</i>	

J'autorise le CEHD à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente inscription comprend l'engagement de faire parvenir au CEHD sur simple demande et dans les meilleurs délais les documents et certificats dont il exigerait la présentation en application du cahier spécial des charges ou en application de la réglementation relative à la conclusion de marchés publics.

Les informations confidentielles et/ou les informations qui se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur *le compte n°*:

IBAN :

BIC :

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

Une adresse de courrier électronique doit être obligatoirement mentionnée afin de pouvoir contacter la personne compétente en charge du suivi du contrat (pour la facturation, le cautionnement, etc.)

Pour les soumissionnaires étrangers : Numéro de TVA :

(Adresse complète)
(Téléphone)
(Adresse mail)

PME (petite et moyenne entreprise)

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ²	OUI / NON
--	-----------

Fait :

À

Le

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(Nom)
(Fonction)
(Signature)

² Les conditions pour être considérés comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

3. Inventaire

CAHIER DES CHARGES N° CEHDMP 2024-02

INVENTAIRE

N° PHASE	Description des prestations	Prix unitaire ou forfaitaire pour 3 ans	Quantité	Montants en EUR	
				EN LETTRES	EN CHIFFRES
1	Mission n°1 : Prestations de contrôle pour le CEHD – objet du marché	Forfaitaire	1		
2	Mission n° 2 : Prestations supplémentaires imposées par la loi ou les Statuts€ / heure	5 heures		
MONTANT HORS TVA :					
MONTANT DE LA TVA :					
MONTANT TVAC :					

Les prix sont énoncés en euros et comportent deux chiffres après la virgule.

L'inventaire est à remplir, à dater, à signer par le soumissionnaire et à joindre à l'offre.

Le représentant d'une société doit accompagner sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit.

Vu, vérifié et complété pour être joint à mon offre en date de ce jour.

Fait à, le

Le soumissionnaire.

4. Engagement de confidentialité (soumissionnaire)

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE (SOUSSIONNAIRE)

CSC CEHDMP2024-02 – « Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire aux comptes »

Le soumissionnaire est informé de son devoir de respect de la confidentialité et de respect de la vie privée au regard de la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Il résulte notamment de ce texte qu'il est tenu à un devoir absolu de secret quant aux données individuelles (fichier d'adresses de l'échantillon, données récoltées auprès du répondant ainsi que tous les autres fichiers contenant des informations obtenues au niveau du répondant) dont il aurait connaissance dans le cadre du présent marché. Il ne peut ni les communiquer à des tiers, ni en prendre ou emporter copie ni informer des personnes autres que les commanditaires au CEHD des faits et informations dont il a eu connaissance. Le fichier d'adresses et tous les autres fichiers individuels ne peuvent être utilisés que dans le cadre du présent marché et devront être détruits dès la fin de celui-ci.

Par ailleurs, le soumissionnaire prend toutes les mesures garantissant le respect de la confidentialité des informations visées aux paragraphes précédents par ses salariés, sous-traitants, associés ou toutes autres personnes physiques ou morales collaborant avec lui ou avec qui il collabore.

Le soumissionnaire s'engage, au cas où il serait désigné adjudicataire du présent marché, à faire signer un engagement de confidentialité de même portée que celui-ci à toute personne qui sera chargée de l'exécution du présent marché.

Le soumissionnaire,

NOM ET PRÉNOM :

QUALITÉ :

DATE :

SIGNATURE :

5. Engagement de confidentialité (personne chargée de l'exécution du marché)

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE **(PERSONNES CHARGEES DE L'EXECUTION DU MARCHE)**

CSC CEHDMP2024-02 – « Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire aux comptes »

Je soussigné(e), M./Mme (nom, prénom, qualité en vertu de laquelle il/elle participe à l'exécution du présent marché)....., déclare par la présente être informé(e) de mon devoir de respect de la confidentialité et de respect de la vie privée au regard de la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel en ce qui concerne les prestations que j'exécute dans le cadre du marché public « Enquête par sondage sur les loyers du parc locatif privé en Wallonie » (CSC CEHDMP2024-02) lancé par le CEHD.

Je m'engage à respecter le secret absolu quant aux données individuelles (fichier d'adresses de l'échantillon, données récoltées auprès du répondant ainsi que tous les autres fichiers contenant des informations obtenues au niveau du répondant) dont j'aurais connaissance dans le cadre du présent marché.

Je m'engage à ne pas les communiquer à des tiers, ni en prendre ou emporter copie ni informer des personnes autres que les commanditaires au CEHD des faits et informations dont j'ai eu connaissance.

Je m'engage à utiliser le fichier d'adresses et tous les autres fichiers individuels exclusivement dans le cadre du présent marché et à les détruire dès la fin de celui-ci.

NOM ET PRÉNOM :

QUALITÉ :

DATE :

SIGNATURE :

6. Informations pour le soumissionnaire

- 6.1. Statuts coordonnés du pouvoir adjudicateur,
- 6.2. Comptes annuels 2021 et rapport du Commissaire aux comptes,
- 6.3. Comptes annuels 2022 et rapport du Commissaire aux comptes,
- 6.4. Organigramme du pouvoir adjudicateur.



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mo
b

22079859

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

27 JUIN 2022

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0841 609 612**

Nom

(en entier) : **Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie**

(en abrégé) : **CEHD**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Écluse 21 à 6000 Charleroi**

Objet de l'acte : Statuts coordonnés suite aux modifications

L'ASBL CEHD a été constituée le 2 décembre 2011 et ses Statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge le 19 décembre 2011, dont la dernière modification date du 22 mai 2019 (publication dans les annexes du MB le 27 juin 2019).

L'Assemblée générale du 30 mai 2022 a modifié les Statuts et les a coordonnés comme suit :

Titre I – Dénomination et siège social :

Article 1er. L'association prend pour dénomination : « Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie asbl », en abrégé : « CEHD asbl »

Art. 2. Le siège social et administratif de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, rue de l'Écluse 21, à 6000 Charleroi. Il peut être déplacé en tout lieu en Région wallonne sur décision du Conseil d'administration.

Titre II – Objet et durée :

Art. 3. L'Association a pour objectifs, dans les différentes dimensions du logement, de l'habitat durable et de la ville, de :

1°) produire, à la demande du Gouvernement, d'un membre de celui-ci, ou d'initiative, des analyses sur toute question relative aux politiques du logement et de politique de la ville.

2°) développer des recherches multidisciplinaires dont, d'une part, la recherche à court terme en tant qu'outil d'aide à la décision et d'autre part, la recherche universitaire ciblée à moyen et long terme.

3°) rassembler et assurer régulièrement le traitement des données disponibles auprès d'acteurs publics et privés relevant de la politique du logement, de l'habitat et de la ville en Wallonie ainsi que définir des types de données nouvelles à récolter. Cela inclut une attention à l'harmonisation des données pour un suivi transversal et longitudinal.

4°) assurer une fonction de veille quant aux outils d'évaluation des politiques du logement, de l'habitat et de la ville et d'aide à la décision, développés dans le reste du pays et à l'étranger.

5°) mettre à la disposition des instances d'avis, des instituts statistiques, des administrations compétentes, des universités, des opérateurs concernés et du grand public, ses ressources documentaires, les résultats des études et recherches menées, ainsi que ses connaissances relatives aux politiques du logement, de l'habitat et de la ville.

De manière opérationnelle, le Centre est chargé de développer, d'animer et de gérer :

1°) l'observation de la qualité de l'habitat ;

2°) l'observation des loyers ;

3°) l'observation du parc locatif public, en ce compris le loyer et les candidatures ;

4°) l'observation des permis de location ;

5°) l'observation des prix et du marché acquisitif résidentiel ;

6°) l'information statistique sur le foncier urbain, en ce compris la vacance résidentielle et l'inoccupation des logements ;

7°) tout autre observatoire que le Gouvernement wallon jugera utile de mettre en œuvre.

Pour la réalisation des observatoires précités, la production annuelle du Centre vise :

□ des rapports d'études ;

□ des synthèses vulgarisées des recherches scientifiques menées ou des notes de recherches en vue de l'aide à la décision;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

□ des publications scientifiques (notamment les articles de revues à comité de lecture ou professionnelles et les ouvrages universitaires) ;

□ des prestations de conseil et de valorisation de l'expertise.

Le Centre dresse un rapport bisannuel sur l'état du logement wallon remis au Gouvernement et administre un portail de données accessibles sur le logement.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment.

Titre III – Membres :

Art. 5. Les membres de l'Association sont des personnes morales. Ils sont au nombre de douze :

- Gouvernement wallon ;
- Conseil économique et social de la Wallonie – Pôle « Logement ».
- Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie ;
- Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) ;
- Service public de Wallonie - DGO4 ;
- Société wallonne du Crédit social ;
- Société wallonne du Logement ;
- Université Catholique de Louvain ;
- Université de Liège ;
- Université de Mons ;
- Université libre de Bruxelles ;
- Université Saint-Louis de Bruxelles.

Le membre de l'Association, en tant que personne morale, est représenté auprès de l'Association par un délégué, en tant que personne physique, qui est habilité à engager le membre en vertu d'un mandat écrit et explicite.

Le membre est libre de révoquer le mandat du délégué qui le représente et de le confier à une autre personne. Dans ce cas, il doit notifier sa décision immédiatement par courrier au Conseil d'administration.

Les délégués des membres de l'Association se répartissent de la manière suivante :

- deux délégués du Gouvernement wallon, désignés par le Ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- un délégué du Gouvernement wallon, désigné par le Ministre-Président ;
- un délégué du Gouvernement wallon, désigné par le Ministre du Budget ;
- un délégué du Gouvernement wallon, désigné par le Ministre de l'Action sociale ;
- un délégué du Conseil économique et social de Wallonie – « Pôle Logement ».
- un délégué du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie ;
- un délégué de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) ;
- un délégué du Service public de Wallonie - DGO4 ;
- un délégué de la Société wallonne du Crédit social ;
- un délégué de la Société wallonne du Logement ;
- un délégué de l'Université Catholique de Louvain ;
- un délégué de l'Université de Liège ;
- un délégué de l'Université de Mons ;
- un délégué de l'Université libre de Bruxelles ;
- un délégué de l'Université Saint-Louis de Bruxelles.

Art. 6. Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère de l'association tel que défini à l'article 3.

Art. 7. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 8. Est réputé démissionnaire, le membre qui perd la qualité pour laquelle il a été admis en qualité de membre.

Est également réputé démissionnaire, le membre qui n'a pas assisté et qui ne s'est pas fait représenter à trois assemblées générales consécutives.

Art. 9. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre défunt, n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Art. 10. Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation ni à aucun versement.

Ils n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 11. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'Art. 9:3, §1er du Code des sociétés et des Associations.

Titre IV – Assemblée générale :

Art. 12. L'Assemblée générale se compose des membres de l'Association visés à l'article 5.

Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il dispose de délégués pour le représenter à l'Assemblée générale tel que prévu à l'article 5. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

Art. 13. Il est tenu au moins une assemblée générale par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, du budget de l'exercice en cours et du rapport d'activités.

Cette assemblée se tient dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice comptable, fixé au 31 décembre.

Art. 14. Une assemblée générale peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 15. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire envoyée au moins quinze jours avant la date de réunion, en mentionnant le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour fixé par le conseil.

Toute proposition signée par un cinquième des membres et adressée par écrit au président du Conseil d'administration doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 16. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en cas de modification statutaire, d'exclusion d'un membre, de démission d'un administrateur ou de dissolution volontaire de l'association.

Art. 17. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

En cas d'absence du secrétaire, le président désigne un rapporteur.

Art. 18. Hormis les décisions à prendre dans le cadre des articles 2:110, §1er., 9:21 et 9:23 du Code des Sociétés des Associations, l'assemblée générale peut, dans les cas ordinaires, prendre des décisions à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée générale doit décider de modifier les statuts, d'exclure un membre ou de prononcer la dissolution de l'association, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 19. Un rapport est rédigé à chaque réunion, il est approuvé par le président. Les extraits en sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs. Les rapports sont conservés au siège social où ils pourront être consultés par les membres.

Art. 20. L'assemblée générale est seule compétente pour :

- admettre et exclure les membres ;
- modifier les statuts ;
- nommer et révoquer les administrateurs, les commissaires et les liquidateurs ;
- déterminer les pouvoirs des liquidateurs ;
- approuver les comptes et les budgets ;
- donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et aux liquidateurs ;
- approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications, y compris l'octroi de défraiements ;
- déterminer la destination de l'actif social en cas de liquidation ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre, tout administrateur, toute personne composant un organe de l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.

Art. 21. L'assemblée générale approuve un rapport annuel d'activités relatif au fonctionnement de l'association, aux collaborations menées, aux recherches achevées, en cours et à venir. Ce rapport est transmis au Gouvernement wallon.

Art. 21bis. À l'exception des décisions qui requièrent la passation d'un acte authentique, les membres peuvent à l'unanimité et par écrit prendre toutes les décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale. Dans cette hypothèse, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Moyennant le respect du Code des Sociétés et des Associations, les statuts permettent la participation à l'assemblée générale à distance (en ce compris les délibérations et les votes).

Titre V – Conseil d'administration :

Art. 22. L'Association est gérée et représentée par un Conseil d'administration composé :

- des deux délégués du Gouvernement wallon, désignés par le Ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- du délégué du Gouvernement wallon, désigné par le Ministre-Président ;
- du délégué du Gouvernement wallon, désigné par le Ministre du Budget ;
- du délégué du Gouvernement wallon, désigné par le Ministre de l'Action sociale ;
- du délégué de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) ;
- du délégué du Service public de Wallonie - DGO4 ;
- du délégué choisi parmi les délégués désignés par les Universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- du délégué du Conseil économique et social de Wallonie – Pôle « Logement ».

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale parmi les délégués représentant les membres à la majorité simple des voix présentes ou représentées et pour une période de cinq ans. L'Assemblée générale confie les mandats d'administrateurs aux délégués selon la répartition prévue au premier alinéa.

Leur mandat prend fin à la clôture de l'Assemblée générale annuelle de la cinquième année de leur mandat. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 23. Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur révoqué ou démissionnaire par le représentant nouvellement désigné de l'institution ou de l'organisme que cet administrateur représentait.

L'assemblée générale pourvoit définitivement à son remplacement lors de sa prochaine réunion.

L'administrateur remplaçant est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat.

Art. 24. Le Conseil d'administration choisit en son sein un Président, le cas échéant un ou plusieurs Vice-président(s), un Secrétaire et un Trésorier. Le Président est choisi parmi les deux délégués du Gouvernement wallon désignés par le Ministre ayant le Logement dans ses compétences.

Art. 24 bis. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées. L'administrateur révoqué a le droit d'être entendu par l'assemblée avant la délibération.

Art. 24 ter. Chaque membre du conseil d'administration peut démissionner moyennant une notification écrite au Président du conseil d'administration.

Art. 25. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 26. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que d'une procuration.

Art. 27. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Art. 28. Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Art. 29. Le conseil possède tous les pouvoirs hormis ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Il a ainsi dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans son sens le plus large. Il agit, en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, les hypothèques, les prêts, les emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires.

Art. 30. Le conseil est habilité à :

-procéder aux nominations et licenciements du personnel employé par l'association et à en fixer le statut et le traitement ;

-convoquer des assemblées générales extraordinaires ayant à leur ordre du jour l'exclusion d'un membre, des modifications de statuts, l'annulation d'une décision antérieure ou la dissolution de l'association ;

-suspendre un membre jusqu'à l'assemblée générale.

Art. 31. Le conseil d'administration désigne les personnes qui disposent du pouvoir de représentation générale de l'association. Ces personnes agissant séparément n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association peut en outre être représentée par toute autre personne agissant dans les limites du mandat qui lui a été conféré par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, en tout temps, retirer le pouvoir de représentation qu'il a accordé. Quand ce pouvoir est confié à un administrateur, la fin du mandat de l'administrateur met automatiquement fin au pouvoir de représentation qui lui a été accordé.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés, conformément au Code des Sociétés et des Associations, au greffe du tribunal de première instance et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 33. Sans préjudice de la compétence exclusive de l'assemblée générale à l'égard des membres, des administrateurs et des organes, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la ou les personnes habilitées, en qualité d'organe, à représenter l'association.

Art. 34. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par les personnes disposant du pouvoir de représentation générale, lesquelles n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

[Art.35. Supprimé]

[Art. 36. Supprimé]

Titre VI – Structure et organisation :

Art. 37. Les chercheurs s'occupent de la recherche à court terme et du traitement des données statistiques. Ils assurent également un suivi des derniers développements scientifiques en la matière.

Art. 37 bis. Le conseil d'administration délègue la direction quotidienne de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un tiers mandaté à cet effet et qui portera le titre de Directeur.

Le Directeur assure la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes de l'association et de toutes autres compétences qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Le Directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 38. Pour la recherche universitaire à moyen et long terme, des conventions sont conclues avec les représentants des Universités de la fédération Wallonie – Bruxelles.

Art. 39. Une convention avec l'WIPEPS fixe la collaboration et l'échange d'informations en matière de production des données statistiques.

Art. 40. Un règlement d'ordre intérieur défini par le conseil d'administration sera approuvé par l'assemblée générale dans le délai d'un an à dater du jour où l'association acquiert la personnalité juridique.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 40 bis. Le CEHD exerce ses missions selon les priorités et les orientations définies dans le contrat de gestion passé entre lui et le Gouvernement.

Le terme du contrat de gestion est à convenir entre les parties et il peut être adapté de commun accord en cours d'exécution.

Le contrat de gestion règle :

- 1° les objectifs assignés aux parties ;
- 2° les délais de réalisation de ces objectifs ;
- 3° les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre ;
- 4° les critères d'évaluation ;
- 5° ses conditions de révision ;
- 6° les sanctions en cas de manquement aux objectifs et aux délais qu'il fixe.

Un rapport annuel d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion est présenté au Gouvernement par le Conseil d'administration.

Titre VII – Dispositions financières :

Art. 41. L'association reçoit une subvention de la Région wallonne et peut recevoir :

- des recettes diverses résultant de ses activités ;
- des subventions des pouvoirs publics ;
- des aides financières de particuliers, de personnes morales, privées ou publiques ;
- des dons et des legs, dans les conditions déterminées par l'Art. 9:22 du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 42. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Titre VIII – Dissolution, liquidation :

Art. 43. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une personne morale déterminée par l'assemblée générale et poursuivant un but non lucratif identique ou semblable

Art. 44. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Titre IX -Dispositions diverses :

Art. 45. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 46. L'assemblée générale désignera un ou des vérificateurs aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter le rapport financier annuel.

Ainsi adopté à l'unanimité des voix de l'assemblée générale statutaire

Fait à Charleroi, le 30 mai 2022.

Julien CORNET

Président du Conseil d'administration

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **Centre d'Etudes en Habitat Durable**

Forme juridique: Association sans but lucratif

Adresse: Rue de l'Ecluse

N°: 21

Boîte:

Code postal: 6000

Commune: Charleroi

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Hainaut, division Charleroi

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0841.609.612

Date de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

27-06-2019

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

28-05-2022

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2021

au

31-12-2021

Exercice précédent du

01-01-2020

au

31-12-2020

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A-asbl 6.1.1, A-asbl 6.1.2, A-asbl 6.1.3, A-asbl 6.2, A-asbl 6.3, A-asbl 6.5, A-asbl 6.6, A-asbl 7

N°	BE 0841.609.612	A-asbl 2.1
----	-----------------	------------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'association ou de la fondation

BRUNET Sébastien

Inst. Wallon de l'Evaluation, Prosp. & Stat.
Route de Louvain-la-Neuve 2
5001 Belgrade
BELGIQUE

Début de mandat: 18-05-2016 Fin de mandat: 18-05-2021 Administrateur

SABBE Alain

Université de Mons
Place du Parc 20
7000 Mons
BELGIQUE

Début de mandat: 23-05-2018 Fin de mandat: 23-05-2023 Administrateur

JANDRAIN Luc

Secrétaire C.A., SPWDGO4
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 Jambes (Namur)
BELGIQUE

Début de mandat: 17-10-2018 Fin de mandat: 22-05-2024 Président du Conseil d'Administration

MARTIN Céline

représentante du Gouvernement Wallon, Cabinet du Ministre du Logement
Chaussée de liège 140-142
5100 JAMBES
BELGIQUE

Début de mandat: 31-01-2020 Fin de mandat: 31-01-2025 Vice-président du Conseil d'Administration

JENNES Emilie

représentante du Gouvernement Wallon, Cabinet du Ministre-Président
Rue Mazy 25/27
5100 JAMBES
BELGIQUE

Début de mandat: 31-01-2020 Fin de mandat: 31-01-2025 Administrateur

PEE Emmanuelle

représentante du Gouvernement Wallon, Cabinet du Ministre du Budget
Chaussée de Louvain 2
5000 NAMUR
BELGIQUE

Début de mandat: 31-01-2020 Fin de mandat: 31-01-2025 Administrateur

LALOUX Omer

N°	BE 0841.609.612		A-asbl 2.1
----	-----------------	--	------------

représentant CESEW - Pôle Logement
Rue du Vertbois 13/c
4000 Liège
BELGIQUE

Début de mandat: 29-05-2020

Fin de mandat: 29-05-2025

Administrateur

SIMON Clément

représentant du Gouvernement Wallon, Cabinet du Ministre de l'Action sociale
Rue Kefer 2
5100 Jambes (Namur)
BELGIQUE

Début de mandat: 31-01-2020

Fin de mandat: 31-01-2025

Administrateur

AUDICIA SRL (B00939)

BE 0667.912.009
Rue de Bomerée 89
6534 Gozée
BELGIQUE

Début de mandat: 22-05-2019

Fin de mandat: 28-05-2021

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

BERIOT Philippe (A02023)

Réviseur d'entreprises
Rue de Bomerée 89
6534 Gozée

RSM INTERAUDIT SRL (B00091)

BE 0436.391.122
Rue Antoine de Saint Exupéry 14
6040 Gosselies
BELGIQUE

Début de mandat: 28-05-2021

Fin de mandat: 28-05-2024

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

ARNAUD Céline (A01858)

Réviseur d'entreprises

N°	BE 0841.609.612	A-asbl 3.1
----	-----------------	------------

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
Frais d'établissement		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28		
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21		
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	576.235	544.341
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41		
Créances commerciales		40		
Autres créances		41		
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	576.235	544.341
Comptes de régularisation		490/1		
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	576.235	544.341

N°	BE 0841.609.612	A-asbl 3.2
----	-----------------	------------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
FONDS SOCIAL				
Fonds de l'association ou de la fondation	6.2	10/15	73.175	71.270
Plus-values de réévaluation		10		
Fonds affectés et autres réserves	6.2	12		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		13		
Subsides en capital		14	73.175	71.270
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	6.2	15		
Provisions pour risques et charges		16		
Pensions et obligations similaires		160/5		
Charges fiscales		160		
Grosses réparations et gros entretien		161		
Obligations environnementales		162		
Autres risques et charges		163		
Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise		164/5		
Impôts différés		167		
		168		
DETTES		17/49	503.060	473.071
Dettes à plus d'un an	6.3	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	99.147	86.116
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	12.182	8.630
Fournisseurs		440/4	12.182	8.630
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	86.965	77.486
Impôts		450/3	19.265	26.388
Rémunérations et charges sociales		454/9	67.700	51.098
Autres dettes		48		
Comptes de régularisation		492/3	403.913	386.955
TOTAL DU PASSIF		10/49	576.235	544.341

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute (+)/(-)		9900	474.411	436.080
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70	713.588	649.533
Cotisations, dons, legs et subsides		73		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61	239.177	213.453
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)		62	472.308	445.206
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/9		
Autres charges d'exploitation		640/8		
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		773
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	2.103	-9.899
Produits financiers	6.4	75/76B		
Produits financiers récurrents		75		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	198	186
Charges financières récurrentes		65	198	186
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	1.905	-10.085
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	1.905	-10.085
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	1.905	-10.085

N°	BE 0841.609.612	A-asbl 5
----	-----------------	----------

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	73.175	71.270
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	1.905	-10.085
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	71.270	81.355
Prélèvement sur les capitaux propres: fonds, fonds affectés et autres réserves		791		
Affectations aux fonds affectés et autres réserves		691		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	73.175	71.270

N°	BE 0841.609.612	A-asbl 6.4
----	-----------------	------------

RÉSULTATS

PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	5,6	5,6
76		
76A		
76B		
66		773
66A		773
66B		
6502		

N°	BE 0841.609.612	A-asbl 6.7
----	-----------------	------------

Bilan social

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'association ou la fondation: 337

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ASSOCIATION OU LA FONDATION A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	
		(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)	
Nombre moyen de travailleurs	100	4,9	1,2	5,6	ETP	5,6 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	8.398	1.277	9.675	T	8.855 T
Frais de personnel	102	409.968	62.340	472.308	T	445.206 T

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	5	1	5,7
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	4	1	4,7
Contrat à durée déterminée	111	1		1
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	4		4
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	4		4
Femmes	121	1	1	1,7
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212		1	0,7
de niveau universitaire	1213	1		1
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	5	1	5,7
Ouvriers	132			
Autres	133			

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1	1	1,3
305	0	1	0,3

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'association ou la fondation

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'association ou la fondation

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'association ou la fondation

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

N°	BE 0841.609.612	A-asbl 6.8
----	-----------------	------------

Règles d'évaluation

La comptabilité est tenue en conformité avec l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et Association.

Les comptes annuels sont établis sous l'hypothèse de la continuité d'exploitation « going concern ».

Immobilisations : les biens ayant une durée d'utilisation supérieure à 1 an et une valeur d'acquisition supérieure à 250 € HTVA sont inscrits à l'actif du bilan pour leur valeur d'acquisition parmi les immobilisations et sont amortis en une fois à 100% l'année de l'acquisition, et ce depuis l'exercice comptable 2014.

De cette manière, le rythme de prise en résultats des subsides des pouvoirs publics, soit le mode de financement choisi par les membres de l'ASBL est également parallèle au rythme des amortissements des immobilisations pour l'acquisition desquelles le subside a été obtenu. Il n'y a pas détachement de l'imputation du subside de la prise en charge, par le compte de résultats via les amortissements, de l'immobilisation subsidiée.

En 2014, les investissements qui avaient été portés à l'actif jusqu'au 31 décembre 2013 et qui présentaient une valeur nette comptable résiduelle ont été complètement amortis et par conséquent les immobilisations présentent une valeur nette comptable nulle au 31 décembre 2014.

Créances : les créances sont inscrites au bilan pour leur valeur nominale.

Si le recouvrement de certaines créances est en tout ou en partie compromis, il est acté une réduction de valeur pour la partie irrécouvrable ou jugée comme telle.

Provision pour pécule de vacances : la dotation à la provision pour péculs de vacances est constituée en fonction du taux admis chaque année par l'Administration des Contributions et compte tenu des prestations effectives des membres du personnel pouvant bénéficier légalement du double pécule de vacances.

Produits à reporter : en 2012 et 2013, la subvention de fonctionnement, accordée annuellement par la Région wallonne - en tant que membre fondateur de l'ASBL - faisait l'objet d'une prise en résultats linéaire prorata temporis en l'absence d'une expérience accumulée quant au rythme réel et pratique des dépenses de l'Association pour poursuivre la réalisation de son objet social.

Depuis 2014, les produits à reporter comprennent la partie de la subvention de fonctionnement qui a déjà été perçue mais qui porte sur des dépenses postérieures à la date d'établissement.

Charges à imputer : il est tenu compte lors de l'établissement des comptes annuels de l'estimation des charges relatives à l'exercice annuel, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, n'ont pas été portées en compte par la contrepartie.

Les mesures de confinement décidées par le gouvernement suite liées à la crise du Covid-19 ont un impact direct sur l'activité de la société qui se traduisent par :

- l'application du télétravail;
- la fermeture temporaire des accès aux bureaux;
- l'annulation ou le report à une date ultérieure de certaines activités;
- ...

La crise aura également un impact futur, non encore mesurable à l'heure actuelle mais limité.

La continuité de l'activité a été confirmée par l'organe d'administration suite à l'examen des prévisions de résultat, de solvabilité et de trésorerie sur les 12 prochains mois.

**« Centre d'Etudes en Habitat Durable », en
abrégé « CEHD » ASBL
Rue de l'Ecluse, 21 – 6000 Charleroi**

Exercice clos le
31 décembre 2020

Rapport du commissaire à l'Assemblée Générale des Membres

Rapport du commissaire à l'assemblée générale des membres de l'association « Centre d'Etudes en Habitat Durable », en abrégé « CEHD » pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de l'association « Centrale d'Etudes en Habitat Durable » (l'« association »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que sur les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale des membres du 22 mai 2019, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale des membres délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de l'association « Centre d'Etudes en Habitat Durable » durant 5 exercices consécutifs (tandis que le signataire a exercé préalablement le mandat à travers une autre entité juridique durant 4 exercices consécutifs).

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de l'association, comprenant le bilan au 31 décembre 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 544.341 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 10.085.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'association au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en

Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de l'association, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre l'association en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou

résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'association ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'association. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions

volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'association;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant par ce dernier ;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude

significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'association à cesser son exploitation;

- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe d'administration est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, ainsi que du Code des sociétés et des associations et des statuts de l'association.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs le respect de certaines dispositions du Code

des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mentions relatives à l'indépendance

► Nous n'avons pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de l'association au cours de notre mandat.

► Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

► Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Autres mentions

Gozée, le 27 mai 2021

« AUDICIA » SRL
Commissaire
Représentée par



Philippe BERIOT
Réviseur d'entreprises associé



CENTRE D'ÉTUDES EN HABITAT DURABLE ASBL

Rapport du commissaire
31 décembre 2021

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING



CENTRE D'ÉTUDES EN HABITAT DURABLE ASBL

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

(COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de l'ASBL Centre d'Études en Habitat Durable (l'« Association »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale des membres du 28 mai 2021, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale des membres délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023.

Il s'agit de notre première année de mandat concernant le contrôle légal des comptes annuels de l'Association.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de l'Association, comprenant le bilan au 31 décembre 2021, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 576.235 et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif de l'exercice de € 1.905.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Association au 31 décembre 2021, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SRL - Réviseurs d'entreprises - Siège social * Chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles
audit@rsmoelgium.be - TVA BE 0436.391.122 - RPM Bruxelles

Members of RSM: Touche & Loebnitz Koopman - O'Connell - Audit - Aronowicz - Brasseur - Charrier - Vandenbroucke - ...

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de l'Association, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autre point

Les comptes annuels de l'Association pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été audités par un autre commissaire qui a exprimé dans son rapport daté du 27 mai 2021, une opinion sans réserve sur ces comptes annuels.

9

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre l'Association en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'Association ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'Association. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique.

En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Association;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'Association à cesser son exploitation;

- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, ainsi que du Code des sociétés et des associations, et des statuts de l'Association.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

L'Association n'est pas soumise à l'obligation d'émettre un rapport de gestion.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de l'Association au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Gosselies, le 24 mai 2022

RSM INTERAUDIT SRL
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR

A blue ink signature, appearing to be 'CÉLINE ARNAUD', written in a cursive style.

CÉLINE ARNAUD
ASSOCIÉE

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Adresse : Rue de l'Ecluse

N° : 21

Boîte :

Code postal : 6000

Commune : Charleroi

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Hainaut, division Charleroi

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0841.609.612

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

30-05-2022

COMPTES ANNUELS en

EURO

approuvés par l'assemblée générale du

31-05-2023

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2022

au

31-12-2022

Exercice précédent du

01-01-2021

au

31-12-2021

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-ASBL 6.1.1, A-ASBL 6.1.2, A-ASBL 6.1.3, A-ASBL 6.2, A-ASBL 6.3, A-ASBL 6.5, A-ASBL 6.6, A-ASBL 7, A-ASBL 8

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
--

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'association ou de la fondation

SABBE Alain

représentant des Université de la FWB, professeur

Place du Parc 20

7000 Mons

BELGIQUE

Début de mandat : 2018-05-23

Fin de mandat : 2023-05-23

Administrateur

MARTIN Céline

représentante du Gouv. wallon, Cabinet du Ministre du

Logement

Chaussée de Liège 140-142

5100 Jambes (Namur)

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-01-31

Fin de mandat : 2025-01-31

Vice-président du Conseil d'Administration

JENNES Emilie

représentante du Gouv. wallon, Cabinet du Ministre-

Président

Rue Mazy 25/27

5100 Jambes (Namur)

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-01-31

Fin de mandat : 2025-01-31

Administrateur

PEE Emmanuelle

représentante du Gouv. wallon, Cabinet du Ministre du

Budget

Chaussée de Louvain 2

5004 Bouge

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-01-31

Fin de mandat : 2025-01-31

Administrateur

CORNET Julien

représentant du Gouv. wallon, Cabinet du Ministre du

Logement

Chaussée de Liège 140-142

5100 Jambes (Namur)

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-05-30

Fin de mandat : 2027-05-30

Président du Conseil d'Administration

JANDRAIN Luc

représentant du Service Public de Wallonie - DGO4

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 Jambes (Namur)

BELGIQUE

Début de mandat : 2018-10-17

Fin de mandat : 2024-05-22

Secrétaire du Conseil d'Administration

LALOUX Omer

représentant CESEW (Pôle Logement)

Rue du Vertbois 13

4000 Liège

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-05-29

Fin de mandat : 2025-05-29

Administrateur

CLEMENT Simon

Représentant du Gouv. wallon, Cabinet du Ministre de
l'Action sociale
Rue Kefer 2
5100 Jambes (Namur)
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-01-31

Fin de mandat : 2025-01-31

Administrateur

BRUNET Sébastien

Inst. Wallon de l'Evaluation, Prosp. & Stat.
Route de Louvain-la-Neuve 2
5001 Belgrade
BELGIQUE
Début de mandat : 2016-05-18

Fin de mandat : 2026-05-18

Administrateur

RSM INTERAUDIT SRL (B00091)

0436391122
Rue Antoine de Saint Exupéry 14
6041 Gosselies
BELGIQUE
Début de mandat : 2021-05-28

Fin de mandat : 2024-05-28

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

ARNAUD Céline (A01858)
Réviseur d'entreprises

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28		
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21		
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>845.413</u>	<u>576.235</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	42.829	0
Créances commerciales		40	41.658	0
Autres créances		41	1.171	0
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	799.044	576.235
Comptes de régularisation		490/1	3.539	0
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	845.413	576.235

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
FONDS SOCIAL		10/15	<u>77.984</u>	<u>73.175</u>
Fonds de l'association ou de la fondation	6.2	10		
Plus-values de réévaluation		12		
Fonds affectés et autres réserves	6.2	13		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	77.984	73.175
Subsides en capital		15		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	6.2	16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5		
Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise		167		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>767.429</u>	<u>503.060</u>
Dettes à plus d'un an	6.3	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	140.965	99.147
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	37.871	12.182
Fournisseurs		440/4	37.871	12.182
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	103.094	86.965
Impôts		450/3	22.586	19.265
Rémunérations et charges sociales		454/9	80.508	67.700
Autres dettes		48		
Comptes de régularisation		492/3	626.464	403.913
TOTAL DU PASSIF		10/49	845.413	576.235

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation	(+)/(-)	9900	555.863	474.411
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70		
Cotisations, dons, legs et subsides		73		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	62	550.931	472.308
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	635/9		
Autres charges d'exploitation		640/8		
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	4.932	2.103
Produits financiers		6.4 75/76B		
Produits financiers récurrents		75		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières		6.4 65/66B	123	198
Charges financières récurrentes		65	123	198
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	4.809	1.905
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	67/77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	4.809	1.905
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	4.809	1.905

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

Bénéfice (Perte) à affecter

Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter

Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent

Prélèvement sur les capitaux propres: fonds, fonds affectés et autres réserves

Affectation aux fonds affectés et autres réserves

Bénéfice (Perte) à reporter

	Codes	Exercice	Exercice précédent
(+)/(-)	9906	77.984	73.175
(+)/(-)	(9905)	4.809	1.905
(+)/(-)	14P	73.175	71.270
	791		
	691		
(+)/(-)	(14)	77.984	73.175

ANNEXE**RÉSULTATS****PERSONNEL**

Travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**Produits non récurrents**

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	7	5,6
76		
(76A)		
(76B)		
66		
(66A)		
(66B)		
6502		

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'association ou la fondation: 337

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ASSOCIATION OU LA FONDATION A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs	100	6,9	0,2	7	5,6
Nombre d'heures effectivement prestées	101	10.192	295	10.487	9.675
Frais de personnel	102	535.433	15.498	550.931	472.308

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	8	0	8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	6	0	6
Contrat à durée déterminée	111	1	0	1
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113	1	0	1
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	4	0	4
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	4	0	4
Femmes	121	4	0	4
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	1	0	1
de niveau universitaire	1213	3	0	3
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	8	0	8
Ouvriers	132			
Autres	133			

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	2	0	2
305			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'association ou la fondation

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'association ou la fondation

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'association ou la fondation

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

RÈGLES D'ÉVALUATION

La comptabilité est tenue en conformité avec l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

Les comptes annuels sont établis sous l'hypothèse de la continuité d'exploitation "going concern".

Immobilisations : les biens ayant une durée d'utilisation supérieure à 1 an et une valeur d'acquisition supérieure à 250 € HTVA sont inscrits à l'actif du bilan pour leur valeur d'acquisition parmi les immobilisations et sont amortis en une fois à 100% l'année de l'acquisition, et ce depuis l'exercice comptable 2014.

De cette manière, le rythme de prise en résultats des subsides des pouvoirs publics, soit le mode de financement choisi par les membres de l'ASBL est également parallèle au rythme des amortissements des immobilisations pour l'acquisition desquelles le subside a été obtenu. Il n'y a pas détachement de l'imputation du subside de la prise en charge, par le compte de résultats via les amortissements, de l'immobilisation subsidiée.

En 2014, les investissements qui avaient été portés à l'actif jusqu'au 31 décembre 2013 et qui présentaient une valeur nette comptable résiduelle ont été complètement amortis et par conséquent les immobilisations présentent une valeur nette comptable nulle au 31 décembre 2014.

Créances : les créances sont inscrites au bilan pour leur valeur nominale.

Si le recouvrement de certaines créances est en tout ou en partie compromis, il est acté une réduction de valeur pour la partie irrécouvrable ou jugée comme telle.

Provision pour pécule de vacances : la dotation à la provision pour péculs de vacances est constituée en fonction du taux admis chaque année par l'Administration des Contributions et compte tenu des prestations effectives des membres du personnel pouvant bénéficier légalement du double pécule de vacances.

Produits à reporter : en 2012 et 2013, la subvention de fonctionnement, accordée annuellement par la Région wallonne - en tant que membre fondateur de l'ASBL - faisait l'objet d'une prise en résultats linéaire prorata temporis en l'absence d'une expérience accumulée quant au rythme réel et pratique des dépenses de l'Association pour poursuivre la réalisation de son objet social.

Depuis 2014, les produits à reporter comprennent la partie de la subvention de fonctionnement qui a déjà été perçue mais qui porte sur des dépenses postérieures à la date d'établissement.

Charges à imputer : il est tenu compte lors de l'établissement des comptes annuels de l'estimation des charges relatives à l'exercice annuel, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, n'ont pas été portées en compte par la contrepartie.



CENTRE D'ÉTUDES EN HABITAT DURABLE ASBL

Rapport du commissaire
31 décembre 2022

CENTRE D'ÉTUDES EN HABITAT DURABLE ASBL

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

(COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de l'ASBL Centre d'Études en Habitat Durable (l'« Association »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale des membres du 28 mai 2021, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale des membres délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023.

Il s'agit de notre deuxième année de mandat concernant le contrôle légal des comptes annuels de l'Association.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de l'Association, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 845.413 et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif de l'exercice de € 4.809.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Association au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SRL - Réviseurs d'entreprises - Siège social : Chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles
audit@rsmbelgium.be - TVA BE 0436.391.122 - RPM Bruxelles

Member of RSM Toelen Cats Dupont Koevoets - Offices in Aalst, Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de l'Association, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre l'Association en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'Association ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'Association. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique.

En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Association;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'Association à cesser son exploitation;

- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, ainsi que du Code des sociétés et des associations, et des statuts de l'Association.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

L'Association n'est pas soumise à l'obligation d'émettre un rapport de gestion.

Mentions relatives à l'indépendance

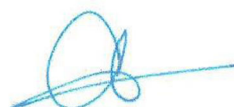
Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de l'Association au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Gosselies, le 22 mai 2023

RSM INTERAUDIT SRL
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Céline Arnaud', with a horizontal line extending to the right.

CÉLINE ARNAUD
ASSOCIÉE

Organigramme du CEHD

